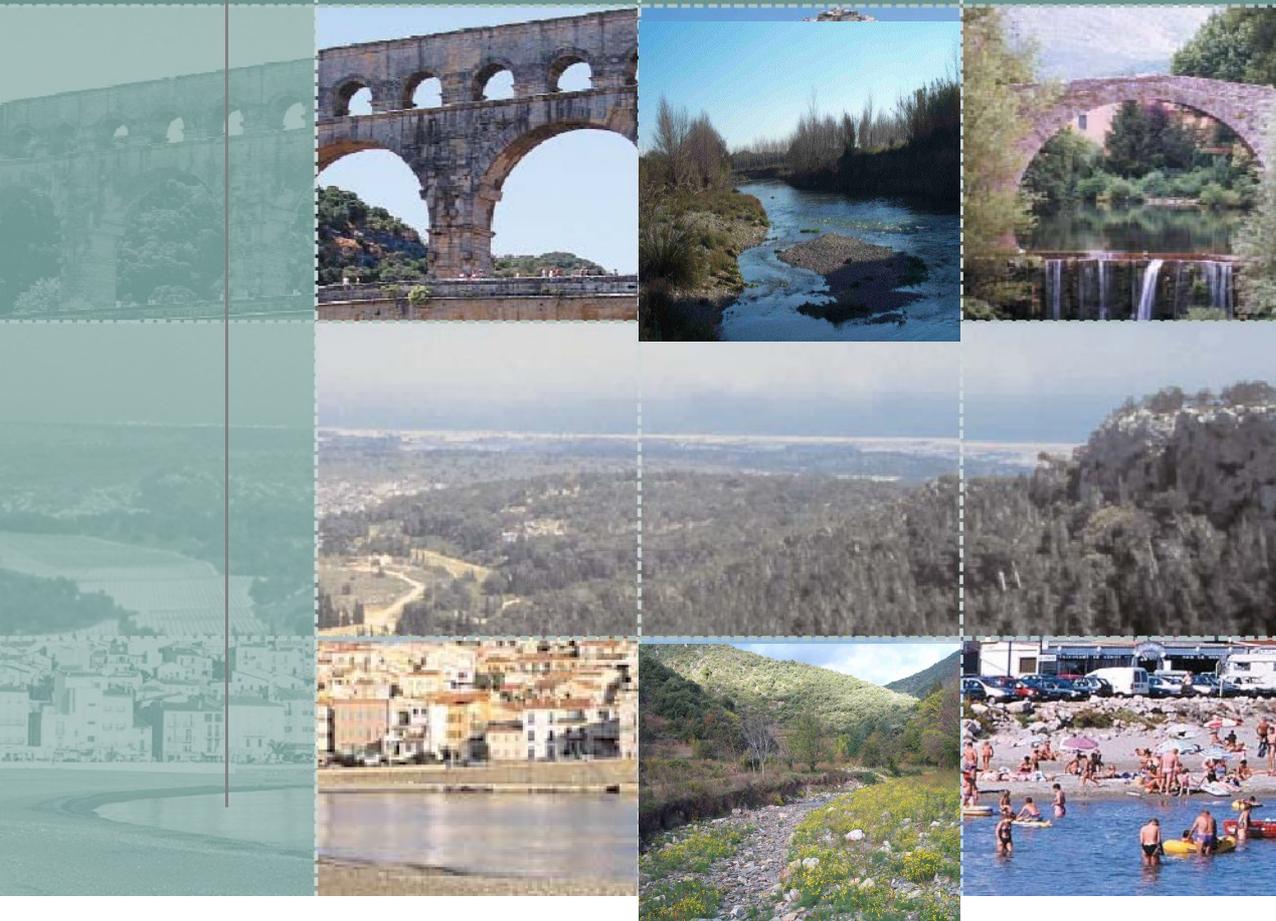




www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

DIREN
Languedoc-Roussillon

L'évaluation environnementale des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau en Languedoc-Roussillon





Composition du groupe de travail d'élaboration du guide :

- François TOULET-BLANQUET, DIREN Languedoc-Roussillon (stagiaire)
- Odile Cruz, DIREN LR
- Franck Lustenberger, DIREN LR
- Frédéric Dentand, DIREN LR

Avec la participation de :

- Flore Lafaye De Micheaux, DIREN LR

Le guide est disponible sur les sites :

de la DIREN LR (www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr)

GEST'EAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>)



4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	27
4.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	27
4.2 CHAMPS D'APPLICATION.....	28
4.3 CONTENU DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES.....	30
4.4 CAS DES SAGE.....	31
5. LES PRINCIPAUX EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DES SAGE	32
5.1 BIODIVERSITÉ.....	32
5.2 QUALITÉ DES MILIEUX ET RESSOURCES	33
33	
5.2.1 Eau et milieux aquatiques	33
5.2.2 Conservation des sols et espaces protégés	34
5.2.3 Air	34
5.3 RISQUES NATURELS	34
5.3.1 Inondations	34
5.3.2 Risque de submersion marine	35
5.3.3 Mouvements de terrain	35
5.4 PAYSAGE.....	35
5.5 ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	36
5.6 SANTÉ ET RISQUES SANITAIRES.....	36
5.7 NUISANCES.....	37
5.8 PATRIMOINE CULTUREL.....	37
5.9 COHÉRENCE DU PROJET DE SAGE.....	37
5.10 FACTEURS CLEFS DE LA RÉUSSITE DES PRÉCONISATIONS DU SAGE	38
GLOSSAIRE.....	39
ANNEXES.....	40

Introduction



A l'heure où la notion de développement durable entre dans l'esprit collectif il est nécessaire d'intégrer les préoccupations environnementales au cœur des politiques de développement de nos territoires.

Ceci est particulièrement important dans le contexte du Languedoc-Roussillon marqué par une biodiversité très riche, des épisodes fréquents, appelés à augmenter du fait des changements climatiques, de sécheresse et d'inondations, à concilier avec une dynamique démographique relativement forte.

La réussite de ce pari nécessite une harmonisation des différentes politiques d'aménagement du territoire et de gestion et protection de l'environnement, notamment de la ressource en eau.

L'évaluation environnementale des plans et programmes constitue une réelle opportunité d'y parvenir. En effet, par son analyse critique des incidences probables des documents de planification au regard des enjeux environnementaux d'un territoire, elle contribue à la mise en oeuvre de politiques de gestion durable des territoires, plus cohérentes entre elles et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) figurent parmi les plans devant, préalablement à leur approbation, faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la directive européenne Plans et Programmes du 27 juin 2001, suivant le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre d'autorisations ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent être soumis à une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale étant d'application récente en France, l'élaboration du présent guide répond aux besoins des différents acteurs intervenant dans le domaine de l'eau et pour lesquels cette démarche reste encore relativement théorique.

Il a pour objectif d'orienter et d'accompagner les porteurs de SAGE lors de la réalisation de cette évaluation, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur schéma.

Ainsi le concept général d'évaluation environnementale est-il présenté en premier lieu, puis appliqué à l'outil SAGE.

Des éléments de méthodologie sont donnés pour procéder à cette évaluation, avant de préciser le contenu attendu du rapport de présentation des incidences environnementales ou rapport environnemental.

L'évaluation des incidences des plans et programmes sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'un point spécifique, avant d'aborder les principales thématiques de l'environnement susceptibles d'être impactées par la mise en oeuvre d'un SAGE.

Présentation générale



Cette première partie présente les principales informations nécessaires à la compréhension du principe de l'évaluation environnementale : le cadre juridique réglementant l'évaluation environnementale, les objectifs et le champ d'application de cette démarche, ses grandes étapes constitutives et leur intégration dans le processus d'élaboration d'un SAGE.

1.1. CADRE JURIDIQUE

La démarche d'évaluation environnementale émane d'une volonté européenne et a vu le jour avec la **Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui prévoit la réalisation d'une « étude environnementale » sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des « incidences notables » sur l'environnement préalablement à leur adoption.

Cette directive a été transposée en droit français par l'**ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004**. Par la suite, plusieurs décrets ont été adoptés, modifiant le code de l'environnement (décret n°2005-613 du 27 mai 2005) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608), afin d'intégrer l'évaluation environnementale dans la réglementation française : **articles L122- 4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du code de l'environnement**.

Enfin, la circulaire du 12 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, détaille la réalisation pratique de l'évaluation environnementale et ses attentes.

Il revient à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ou **autorité environnementale**, d'émettre un avis sur l'évaluation environnementale. Cette autorité est exercée, selon les cas, par le ministre chargé de l'environnement, le préfet de région, le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet de département (art. R. 122-19 du code de l'environnement).

1.2. OBJECTIFS ET ESPRIT DE LA DÉMARCHE

L'évaluation environnementale des documents de planification stratégique a pour objectif d'intégrer les préoccupations environnementales le plus en amont possible dans le processus d'élaboration de ces documents de façon à :

- repérer les impacts potentiels sur l'environnement à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre,
- prendre en compte les enjeux environnementaux tout au long de la réflexion permettant d'aboutir au projet final.

Il s'agit donc d'un processus d'intégration en continu de l'environnement et d'évaluation de sa prise en compte dans l'élaboration des plans et programmes.



Elle constitue ainsi une démarche **d'assistance au maître d'ouvrage** tout au long de la phase d'élaboration du programme, visant, par le regard critique qu'elle porte sur les impacts environnementaux, à faire évoluer ce dernier vers le moindre impact sur l'environnement.

Elle doit également permettre de préparer le suivi des incidences sur l'environnement lors de la mise en œuvre du plan ou programme.

Enfin l'évaluation environnementale, par la soumission du rapport environnemental au processus d'enquête publique, participe d'une **meilleure information du public** et renforce le **processus participatif**.

1.3. DOMAINES D'APPLICATION

1.3.1 Les plans et programmes concernés

Selon la directive européenne citée précédemment, l'évaluation environnementale doit être appliquée à l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des «incidences notables» sur l'environnement. La transposition de la directive en droit français s'accompagne d'une liste (art. R.122-17 du CE) de ces plans, de portée nationale ou locale, parmi lesquels figurent notamment :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
- Les plans départementaux d'élimination des déchets
- Les schémas départementaux des carrières
- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)
- Les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (PAZV)

1.3.2 Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau

Les SAGE (loi sur l'eau du 03/01/1992, DCE du 23/10/2000, nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30/12/2006, CE articles L 212-3 à 6) sont des documents d'orientations et de prescriptions qui fixent, au niveau d'un sous-bassin (unité hydrographique), les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques.



En tant qu'outils visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, les SAGE constituent par définition une démarche d'intégration de l'environnement, mais incomplète puisque seul le domaine de l'eau et des milieux aquatiques est pris en compte.

Or ils sont susceptibles d'avoir des impacts indésirables sur d'autres domaines environnementaux, justifiant la mise en œuvre de mesures de réduction de ces impacts, ou de compensation.

L'évaluation environnementale conduira donc à élargir le champ d'analyse des effets du SAGE au delà de la problématique eau et milieux aquatiques mais devra toutefois montrer, en s'appuyant sur les éléments du SAGE, que les objectifs d'amélioration environnementale dans le domaine de l'eau sont clairement pris en compte dans le projet (*à titre d'exemple, l'évaluation environnementale doit permettre d'évaluer les contributions du SAGE à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du SDAGE, mais cette évaluation est déjà une obligation du SAGE*).

En complément du SAGE, démarche d'intégration de l'environnement dans le domaine de l'eau, l'évaluation environnementale permettra :

- de fournir les éléments de connaissance complémentaires et de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire, afin d'aider à la définition du contenu du SAGE,

- d'estimer la contribution du SAGE aux objectifs de qualité de la ressource en eau fixés par la DCE et par les SDAGE, de vérifier l'efficacité des dispositions envisagées quant à l'atteinte de ces objectifs et d'identifier leurs limites,

- d'évaluer, en vue de de les réduire ou de les compenser, d'éventuels impacts collatéraux sur d'autres composantes de l'environnement,

- de mettre en évidence la cohérence d'ensemble du SAGE (différentes orientations entre elles et avec les enjeux environnementaux), de démontrer sa compatibilité avec le SDAGE et la déclinaison du programme de mesures qu'il constitue sur le bassin versant considéré, et de vérifier sa cohérence avec les autres politiques d'aménagement et d'urbanisme,

- de contribuer à une vision partagée des enjeux environnementaux et de renforcer le processus participatif,

- de préparer le suivi de la mise en œuvre.

1.3.3 Quand le SAGE est-il concerné par la réalisation de l'évaluation environnementale ?

La démarche d'évaluation est obligatoirement engagée **pour tout SAGE en cours d'élaboration**. Elle est renouvelée ou révisée en cas de **modification ou de révision du schéma**, si ces modifications sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.



1.4. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, PARTIE INTÉGRANTE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DU SAGE

Le SAGE rassemble toutes les données et connaissances existantes dans le domaine de la ressource en eau et en dresse un état des lieux. Il recense les différents usages qui en sont faits, puis énonce les priorités à retenir et évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce travail nécessite plusieurs étapes toutes gérées par une commission administrative, la Commission Locale de l'Eau, composée de représentants des collectivités territoriales, des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations, ainsi que des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, qui peut s'appuyer sur la mise en place de commissions thématiques. La CLE constitue ainsi un lieu de débat, de concertation et de prise de décision privilégié.

Une structure porteuse disposant d'une personnalité juridique propre joue le rôle d'appui technique, administratif et financier et confie l'animation et la coordination technique de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE à un animateur.

L'évaluation environnementale constitue une étape à part entière du processus d'élaboration du SAGE.

1.4.1 Description d'ensemble de la procédure d'élaboration d'un SAGE et des dispositions liées à l'évaluation environnementale

- **Phase préliminaire** : délimitation du périmètre (consultations puis arrêté préfectoral de délimitation du périmètre), constitution de la CLE (arrêté préfectoral de constitution), choix d'une structure porteuse (protocole d'accord entre CLE et structure, règles de fonctionnement, commissions, bureaux), recrutement d'un animateur.
- **Phase d'élaboration et évaluation environnementale** :
 - Réalisation d'un état des lieux et des connaissances complet, diagnostic, identification des enjeux du territoire, étude des tendances et scénarios et consultation de l'autorité environnementale pour le cadrage préalable
 - choix de la stratégie
 - Définition des objectifs et des orientations, rédaction du PAGD
 - Rédaction du règlement (sélection des dispositions)

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE est soumis à la consultation des collectivités, du comité de bassin, des services de l'Etat.



- **Etablissement du rapport environnemental par la CLE**
Ce document constitue un « produit » du SAGE ; il doit notamment présenter une description des incidences probables qu'aura ledit plan sur l'environnement ainsi que les « solutions de substitution raisonnables » pour y remédier.
Le rapport et le projet de SAGE doivent être remis au moins trois mois avant le début de l'enquête publique à l'autorité environnementale qui rédige son avis ; ils sont soumis à la consultation des services de l'Etat.
- **Enquête publique** : sont concernés le projet de SAGE, le rapport environnemental, l'avis de l'AE et les avis des organismes consultés.
- Eventuelle modification du SAGE
- **Approbation du SAGE par arrêté préfectoral**
- **Mise à disposition du public** :
 - du SAGE après son adoption
 - de la déclaration informant sur la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis, les motifs ayant fondé les choix au regard des différentes solutions envisagées, les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.
- **Suivi des mesures et des incidences sur l'environnement** lors de la mise en œuvre du SAGE.

1.4.2 Positionnement de l'évaluation environnementale dans l'élaboration d'un SAGE

Pour que l'évaluation environnementale puisse atteindre pleinement son objectif de prise en compte des enjeux environnementaux le plus en amont possible, il est indispensable de démarrer le processus d'évaluation relativement tôt dans l'élaboration du SAGE et de le poursuivre jusqu'à son adoption par la CLE.

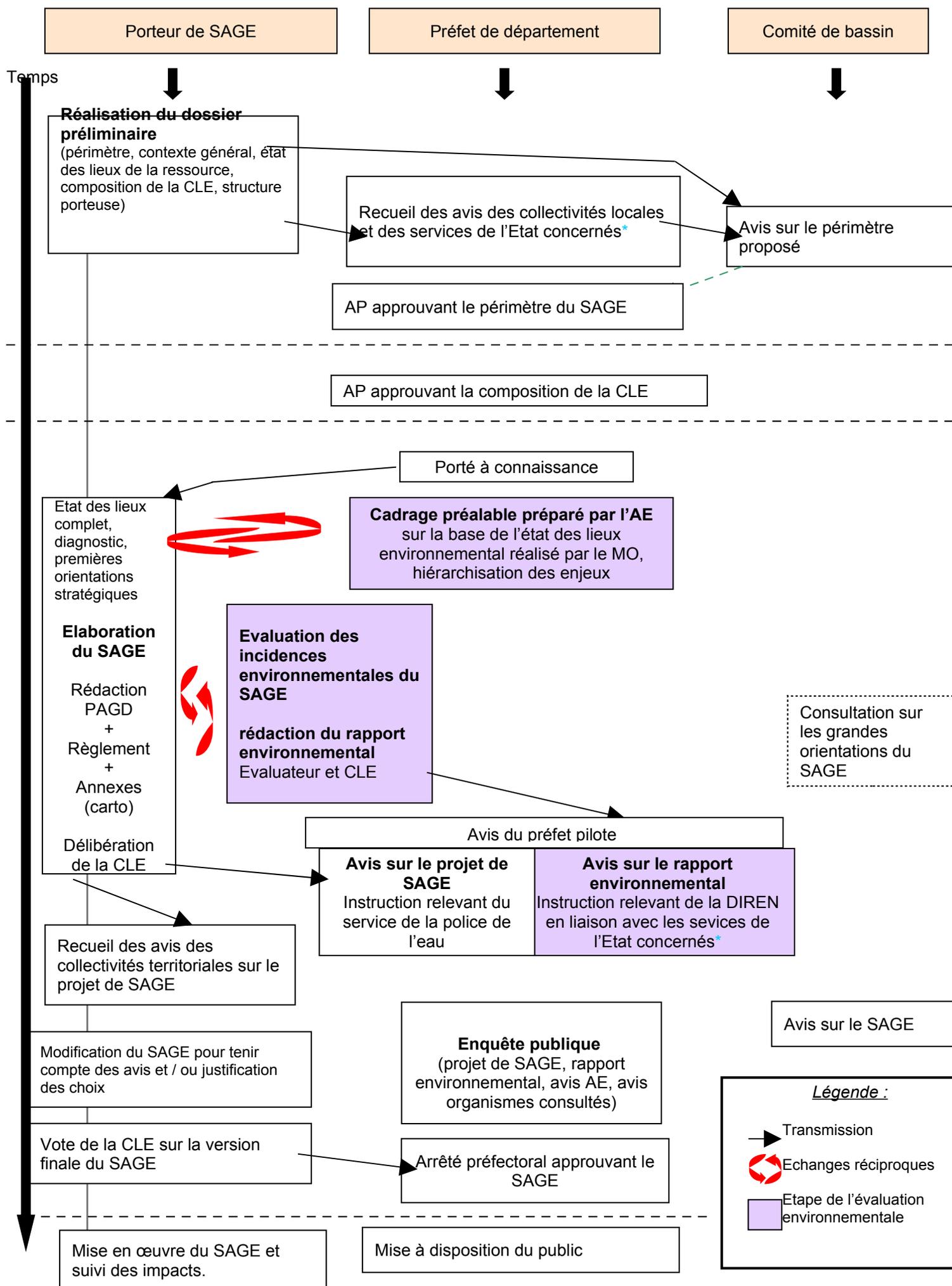
Aussi est-il conseillé d'initier l'étape de cadrage préalable, qui sera décrite dans les chapitres suivants, à la fin de la phase de diagnostic de l'état de l'environnement.

Ainsi, dès la phase de sélection des grandes orientations, un regard critique pourra être apporté permettant d'avoir une première idée des effets majeurs que le SAGE serait susceptible d'avoir sur l'environnement.



Le diagramme présenté page suivante regroupe, dans l'ordre chronologique et pour les principales institutions intervenant dans la réalisation du SAGE, les grandes étapes d'élaboration intégrant les étapes constitutives de l'évaluation environnementale.

**Schéma simplifié du processus d'élaboration du SAGE
incluant les étapes constitutives de l'évaluation environnementale**



* (MISE, DIREN, DDE, DDAF, DDASS, DRIRE, ONEMA, DRE (CGEL),...)

2. Eléments Méthodologiques



Cette partie a pour objectif de fournir des éléments concrets pour procéder à l'évaluation environnementale du projet de SAGE. Seront abordés successivement le cadrage préalable, la phase d'évaluation proprement dite puis les diverses consultations.

2.1. LE CADRAGE PRÉALABLE

Cette étape préliminaire à l'évaluation environnementale, bien que facultative, est vivement recommandée car elle constitue un outil efficace et incontournable pour mettre l'évaluation environnementale sur la bonne voie.

C'est pourquoi, en Languedoc-Roussillon, les services de l'Etat préconisent la réalisation systématique du cadrage préalable pour l'évaluation environnementale des SAGE.

2.1.1 Présentation

L'article L122-7 du code de l'environnement stipule que «L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental».

Cette consultation ou cadrage préalable, a pour objectif d'éclairer la structure en charge de la réalisation du rapport environnemental sur les attentes de l'autorité environnementale concernant le contenu de celui-ci. La circulaire du 12 avril 2006 précise qu' *«il s'agira d'identifier notamment les pressions susceptibles de s'exercer sur les ressources et les milieux, et les conflits d'usages dans certains secteurs du territoire considéré»*.

Le cadrage préalable permet de repérer et définir :

- l'aire d'étude pertinente,
- la façon dont les enjeux environnementaux, y compris la problématique de l'eau, doivent être pris en considération dans le rapport environnemental,
- les éventuelles difficultés d'analyse et d'évaluation des impacts environnementaux afin d'identifier les approches permettant de les résoudre (études complémentaires par exemple).



2.1.2 Déroulement pratique

2.1.2.1 *Initialisation*

La réalisation d'un cadrage préalable est à l'initiative du porteur de projet ; celui-ci adresse sa demande au préfet qui saisira la DIREN.

Pour qu'il soit efficace, le cadrage préalable ne doit avoir lieu ni trop tôt, le porteur de SAGE a peu de vision stratégique de son programme, ni trop tard, l'évaluation environnementale ne pouvant jouer son rôle de questionnement du projet de SAGE et ne constituant alors qu'une justification a posteriori du programme de mesures du SAGE.

Il semble ainsi que le moment le plus opportun se situe juste à la fin de l'état initial / diagnostic et en début de phase de sélection des grandes orientations du SAGE (ébauche de hiérarchisation et premières orientations).

Idéalement, l'ensemble du processus de cadrage préalable doit s'étaler sur environ **deux mois** afin de ne pas retarder le démarrage de l'évaluation environnementale.

2.1.2.2 *Réalisation*

Sur la base du diagnostic réalisé par le maître d'ouvrage et à partir du recouplement des données recueillies pour le territoire concerné, la DIREN recense et hiérarchise les enjeux environnementaux présents à l'intérieur du bassin versant et précise ses attentes pour chacun d'entre eux. L'ensemble de ces informations est répertorié dans une « note de cadrage » envoyée directement au porteur de projet.

Ce document sera ensuite généralement présenté au porteur de SAGE lors d'une réunion d'information dont la DIREN aura l'initiative.

Afin de dresser l'état des lieux de l'environnement et le diagnostic, le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données fournies par le dossier préliminaire concernant notamment l'état de la ressource et des milieux aquatiques et les usages de l'eau, qu'il devra compléter par des éléments d'information (données et dires d'expert) portant sur les démarches et les zonages de protection de la biodiversité, des sites et des paysages, de prévention des risques naturels, d'enjeux relatifs à l'érosion, au changement climatique ou à la qualité de l'air.

A titre d'exemple, la note de cadrage préalable à l'évaluation environnementale du SAGE Hérault est présentée en annexe.



2.2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : DÉMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT ITÉRATIVE ET GRADUELLE

La démarche proposée relève d'une **assistance au porteur de SAGE**.

Elle démarre au moment de la sélection des grandes orientations du futur SAGE et se poursuit jusqu'à son adoption, lorsque les mesures préconisées apparaissent suffisamment précises pour que l'évaluateur puisse mesurer avec plus de précision les paramètres susceptibles d'être impactés.

2.2.1 Mise en œuvre

2.2.1.1 *Choix de l'évaluateur*

A l'issue du cadrage préalable, la CLE, responsable de l'élaboration du rapport environnemental, définit qui sera en charge de mener l'évaluation environnementale parallèlement à l'élaboration du SAGE. Deux possibilités s'offrent alors :

- réalisation en régie interne par la structure porteuse de projet,
- réalisation par un bureau d'étude externe.

A la lumière des premières expériences, les avantages suivants peuvent être présentés :

Bureau d'étude	Régie interne
<ul style="list-style-type: none"> -regard extérieur et neuf, - indépendance au regard du projet, -moyens humains et matériels plus importants -compétences transversales et non uniquement axées sur l'eau et les milieux aquatiques, pluridisciplinarité des équipes, - compétences spécifiques en matière d'évaluation des impacts sur l'environnement, -gain de temps pour le projet <p>A noter que la durée d'élaboration d'un SAGE implique que le BE intervienne dans la durée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Moindre coût - Coopération plus facile entre équipe de rédaction du SAGE et équipe d'évaluation - Meilleure connaissance du projet

Le coût que représente l'attribution de cette tâche à un bureau d'étude est un critère généralement déterminant pour ce choix. Malgré le manque de données sur le sujet, le coût moyen de réalisation de l'évaluation environnementale d'un SAGE par un bureau d'étude peut être estimé à environ 15 000 € à 20 000 €.

Des financements peuvent être obtenus, notamment de l'agence de l'eau, susceptible de financer à hauteur de 50 % la réalisation de cette évaluation.



Il convient de souligner que la réalisation de l'évaluation environnementale en régie interne présente deux risques qu'il ne faut pas sous estimer :

- recul insuffisant pour apporter à la CLE un regard critique sur la prise en compte des enjeux eau par le SAGE,
- manque d'expertise et d'expérience spécifiques pour réaliser une évaluation rigoureuse sur l'ensemble des composantes de l'environnement.

Aussi, compte tenu du haut niveau d'expertise nécessaire, des avantages à disposer de compétences externes, et au vu des bons résultats obtenus avec des bureaux d'études disposant d'une expérience reconnue en matière d'évaluation environnementale, il est par conséquent recommandé de faire appel à ce type de prestation.

A noter que l'autorité environnementale sera particulièrement vigilante sur la qualité du rapport environnemental sur ces deux aspects, la procédure d'évaluation environnementale ne pouvant se limiter à un exercice formel sans plus-value pour le SAGE.

Il appartient à la structure porteuse du SAGE, en fonction de ces éléments et de ses moyens, de confier l'élaboration du rapport environnemental à la structure la plus à même de réaliser un travail pertinent et complet.

Un exemple de cahier des charges de commande d'évaluation environnementale auprès des bureaux d'études est présenté en annexe. Il propose une trame et présente de manière claire et synthétique les objectifs et le déroulement de cette évaluation.

2.2.1.2 Missions et objectifs du maître d'œuvre

L'évaluateur assiste le maître d'ouvrage tout au long de l'élaboration du SAGE en lui apportant l'ensemble des éléments nécessaires pour la comparaison des scénarios et le choix de la stratégie, en vue d'aboutir à un programme de mesures optimum et maîtrisé en termes d'impacts environnementaux.

2.2.1.3 Déroulement de l'évaluation environnementale

La méthodologie repose sur des échanges réguliers permettant au porteur de SAGE de présenter à l'évaluateur les avancées du projet, et au comité technique d'en avoir un retour critique assorti de propositions. Il est en effet indispensable que la définition des questions évaluatives et des critères de jugement soit partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Chaque rencontre, ainsi que toute évolution des documents, donne lieu à la rédaction de rapports synthétiques dans lesquels l'évaluateur consigne notamment les impacts potentiels des mesures discutées et la comparaison des effets que pourront avoir les différents scénarios envisagés. Ces rapports, qui formalisent clairement les conclusions, permettent une diffusion régulière de l'état d'avancement auprès de la CLE.

S'agissant d'un bureau d'étude, la fréquence des rencontres est à déterminer dans le contrat qui le lie à la structure porteuse (rencontres régulières avec l'animateur de SAGE, comités techniques 3 à 4 fois/an, réunions de la CLE 2 fois/an).



2.2.1.4 Caractérisation des impacts probables du SAGE

La méthode à employer pour déterminer ces impacts est laissée au libre choix de l'évaluateur qui doit l'expliquer dans sa proposition (s'agissant d'un bureau d'étude) et dans le rapport environnemental.

La finesse de l'analyse sera proportionnée à l'enjeu concerné et fonction du degré d'avancement du SAGE.

Ainsi, contrairement au domaine de l'eau et des milieux aquatiques pour lequel des études sont généralement conduites au préalable ou au cours de l'élaboration du SAGE, **une évaluation « à dire d'expert »** pourra le plus souvent apporter les principaux éléments de l'évaluation environnementale dans les autres domaines. Il pourra cependant être utile de procéder à de nouvelles études, dans le domaine de l'hydroélectricité par exemple.

A titre d'exemple, l'évaluation des impacts du projet de SDAGE Rhône - Méditerranée a été conduite sous forme d'«interviews» au cours desquelles les rédacteurs ont été questionnés sur les effets probables du SDAGE. Pour chaque orientation fondamentale, un tableau répertoriant leurs effets sur l'ensemble des thématiques environnementales a été élaboré. Une synthèse a ensuite été réalisée.

La note de cadrage préalable établie par la DIREN constitue un support pour orienter les réflexions de l'évaluateur sur les thématiques et les enjeux environnementaux les plus importants du territoire concerné.

2.2.2 Rédaction du rapport environnemental

A l'issue de ce travail collaboratif et suite à l'adoption du SAGE par la CLE, l'évaluateur rédige le rapport environnemental (voir contenu dans la partie suivante) qui, après validation de la CLE, sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale puis à enquête publique.



2.3. LES CONSULTATIONS

2.3.1 Avis du préfet

En application de l'article R.122-19 du code de l'environnement, le projet de SAGE ainsi que le rapport environnemental doivent être soumis pour avis au préfet de département (ou préfet pilote, après consultation des autres préfets, si le SAGE concerne plusieurs départements) qui dispose d'un délai de trois mois et rédige deux types d'avis :

- Un avis de la MISE sur le **projet de SAGE**, portant sur les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau (conciliation des usages et de la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques) définis par l'article L.211-1 du CE.
- Un avis de l'autorité environnementale, préparé par la DIREN en liaison avec les autres services de l'Etat compétents. De nature plutôt analytique, il porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE, mais aussi sur la façon dont le SAGE met en œuvre les objectifs de l'article L.211-1 du CE, de la DCE et du SDAGE. Bien que s'agissant d'un avis simple, il pourra cependant influencer sur les modifications à apporter au rapport environnemental ou au SAGE, notamment en raison de son caractère public.

Ces deux avis doivent être cohérents, la DIREN contribuant à l'avis de la MISE et les autres services de l'Etat contribuant à l'avis de l'autorité environnementale.

2.3.2 Avis des collectivités territoriales et du comité de bassin

Suite à l'adoption du SAGE par la CLE, les collectivités territoriales et le comité de bassin sont consultés par le porteur de SAGE et rendent un avis. A noter que la réglementation n'impose pas de consultation du rapport environnemental par ces acteurs mais uniquement du SAGE.

2.3.3 Consultation du public

Le SAGE accompagné des différents avis recueillis, ainsi que le rapport environnemental accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à la procédure d'enquête publique (durée d'un mois). Le préfet est en charge de l'organisation de cette consultation.

2.3.4 Avis d'une autorité frontalière

Dans le cas où un SAGE est susceptible d'impacter notablement le territoire d'un pays voisin membre de l'UE, la réglementation prévoit la possibilité de recueillir l'avis de ce dernier. Un exemplaire du dossier soumis à enquête publique est adressé aux autorités en indiquant le délai dont elles disposent pour formuler un avis.



A l'issue de ces consultations, le SAGE et le rapport environnemental pourront être modifiés pour tenir compte des différents avis émis puis seront à nouveau examinés par la CLE. Après adoption par la CLE, le SAGE sera approuvé par arrêté préfectoral.

3. Contenu du rapport environnemental



Tout comme l'étude d'impact d'un projet, le rapport environnemental doit nécessairement contenir des parties précises dont les objectifs et le contenu détaillé sont abordés dans cette partie.

3.1 PRÉSENTATION

Le rapport environnemental se présente sous la forme d'un document distinct ayant pour objectif d'éclairer et de justifier les orientations choisies vis-à-vis du public et des organismes consultés. Il expose les effets notables probables du SAGE sur l'environnement et la façon dont ces effets ont été pris en compte lors de l'élaboration du SAGE ; il vérifie la cohérence d'ensemble des mesures figurant dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) et le règlement du SAGE.

Il constitue un support important d'information du public et doit donc être réalisé dans cette perspective.

3.2 LES DIFFÉRENTES PARTIES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le rapport environnemental doit répondre aux attentes de l'article 4 du décret n° 2005-613 du 27 mai 2005. Son contenu, réglementairement encadré (art. R.122-20 du code de l'environnement), comprend une introduction rappelant le contexte légal de l'évaluation environnementale et les chapitres ci-après.

3.2.1 Présentation résumée des objectifs, du contenu et de l'articulation avec les autres documents de planification s'appliquant au territoire concerné

Cette partie constitue un bref rappel des objectifs principaux visés par le SAGE et de ses grandes orientations.

Une présentation succincte des conditions d'émergence et des étapes successives de l'élaboration du SAGE permettra au lecteur de mieux appréhender le processus ayant abouti au document final.

Les objectifs et principales dispositions des autres documents de planification avec lesquels le SAGE interagit sont exposés, ainsi que leur niveau d'interaction avec celui-ci. L'intérêt de cette analyse est de s'assurer de la cohérence et de la compatibilité du SAGE avec les autres plans et programmes.

La liste suivante présente de manière non exhaustive les principaux plans et programmes avec lesquels peut s'articuler le SAGE.

1/ ceux qui s'imposent au SAGE :



- SDAGE - il fixe les grandes orientations et objectifs de gestion de l'eau au niveau du bassin hydrographique (L212-3 du CE).
- Charte de Parc national (L 331-3 du CE).

2/ ceux que le SAGE doit prendre en compte lorsque cela s'avère pertinent :

Les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer. En particulier :

- DOCOB Natura 2000 et SAGE doivent être cohérents
- autres SAGE, coordination nécessaire entre SAGE
- schéma départemental à vocation piscicole, plan de gestion des poissons migrateurs
- Charte des parcs naturels régionaux
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux, ...

Les programmes financiers dans le domaine de l'eau ou de la prévention des risques :

- Programmes d'intervention de l'agence de l'eau, contrats de milieux (baies, rivières, étangs, nappes), ils constituent des outils financiers de gestion de l'eau qui doivent nécessairement aller dans le même sens que les orientations du SAGE
- Programme d'Actions Prévention Inondation, outil financier

3/ ceux qui doivent être compatibles avec le SAGE :

- Documents d'urbanisme : Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE ; le rapport d'évaluation devra donc les regarder et pourra signaler en quoi les orientations de ces plans permettent d'atteindre les objectifs du SAGE ou présentent au contraire une incompatibilité éventuelle.
- Schémas départementaux des carrières : doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation (art. L 515-3 du CE) On peut le rappeler pour mémoire ainsi que les dates d'approbation ou de révision et les examiner plus en détail si le SAGE est concerné par la problématique d'extraction des granulats.
- Programmes d'action de la directive nitrates : le SAGE poursuit nécessairement des objectifs en matière de réduction des nitrates, les programmes d'action doivent donc être compatibles avec le SAGE.
- Plan de gestion des étiages dans les bassins en déficit quantitatif.



Un bref paragraphe pourra également présenter le mode de gestion actuel de l'eau ainsi que, si elles existent, les actions préalablement entreprises dans ce domaine sur le territoire du futur SAGE.

3.2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution prévisible

Cette partie, qui a pour objet la présentation des principaux enjeux environnementaux du territoire concerné en les replaçant dans les enjeux régionaux ou départementaux et dans le contexte socio-économique du territoire étudié, revêt une importance particulière.

Un premier chapitre présentera les **principales caractéristiques du territoire concerné** par l'évaluation environnementale.

La première étape consiste donc à justifier le choix de l'aire d'étude retenue, qui pourra dépasser les limites du territoire couvert par le SAGE, susceptible en effet d'avoir des incidences notables au-delà de ses limites. Ainsi des données concernant la géographie, le climat et la situation pourront être présentées et accompagnées de cartes.

Le contexte socio-économique du territoire pourra donner une vision du contexte dans lequel s'inscrit le SAGE.

Un second chapitre traitera des **enjeux environnementaux**.

L'analyse de l'état initial se fera sur l'ensemble des compartiments (cf. thématiques environnementales définies à l'article L 110-1 du CE) pertinents sur lesquels le SAGE peut avoir une influence notable.

Au delà de la présentation des données disponibles, l'analyse de l'état initial doit dégager et hiérarchiser les enjeux, montrer les dynamiques fonctionnelles entre ces enjeux et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables par rapport au SAGE.

Cette analyse sera territorialisée afin d'identifier les **zones susceptibles d'être le plus impactées** (zones sensibles). Ces enjeux, seront plus ou moins détaillés selon leur importance et leur sensibilité vis-à-vis du SAGE.

Les sites Natura 2000 qui présentent un fort enjeu communautaire et plus généralement les zones riches du point de vue de la biodiversité doivent être étudiées plus particulièrement.

Enfin, **l'évolution tendancielle prévisible** de l'environnement (en l'absence de SAGE) devra être présentée afin de pouvoir comparer l'écart entre l'état de l'environnement avec ou sans (scénario de référence) l'adoption du SAGE.

Il sera important de prendre en compte pour cette évolution les paramètres socio-économiques du territoire et leur évolution prévisible ainsi que ceux liés aux changements climatiques et leur influence prévisible sur l'environnement.

3.2.3 Analyse des effets probables du SAGE sur l'environnement

Même si, par nature, les SAGE sont des documents ayant pour finalité d'améliorer la qualité de l'environnement, certains objectifs peuvent avoir des effets (impacts ou incidences)



potentiellement négatifs qu'il convient de bien identifier. Cette partie exposera par conséquent les principaux effets, positifs ou négatifs, attendus du SAGE sur l'environnement.

La présentation de ces effets doit se décliner selon les différentes composantes de l'environnement définies à l'article 110-1 du code de l'environnement (santé humaine, diversité biologique, faune, flore, qualité des milieux, ressources naturelles, sols, eaux, air, nuisances, changement climatique, patrimoine culturel, architectural et archéologique, paysages, risques naturels, cf. chapitre 5), qui peuvent être amendées et complétées par l'évaluateur.

Les effets présentés devront être systématiquement explicités afin de pouvoir vérifier les raisons ayant conduit à leur détermination.

Leur évaluation sera principalement qualitative en raison du caractère de document de planification du SAGE. Néanmoins lorsque cela sera possible les effets du SAGE seront quantifiés.

Leur importance sera appréciée en fonction de la vulnérabilité des milieux concernés.

L'analyse sera effectuée pour chaque préconisation du SAGE mais l'approche globale (cohérence et complémentarité) devra aussi être étudiée.

Cette analyse doit prendre en compte les effets cumulatifs (*par exemple évaluer la problématique des zones d'expansion des crues et la maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement*), directs et indirects, temporaires ou permanents, réversibles ou non, à court, moyen ou long terme (échéances fixées) ...

Le rapport environnemental ne reprendra pas l'ensemble des éléments sur l'intégration de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques dans l'élaboration du SAGE (qui constituent une partie importante du rapport du SAGE), il en rappellera seulement les principes et pourra renvoyer au rapport du SAGE pour plus de précision.

Les sites Natura 2000 feront l'objet d'une attention particulière, les incidences et mesures d'atténuation et de compensation éventuelles seront détaillées en conséquence.

En application de l'article R 212-37 du CE, un paragraphe du rapport environnemental porte sur l'indication des effets attendus du SAGE en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

3.2.4 Justification du choix de scénario retenu

Cette partie fournit l'explication des choix effectués au cours du processus d'élaboration du SAGE au regard des autres solutions envisagées, permettant de comprendre l'ensemble du cheminement ayant conduit au scénario final.

Ces choix seront examinés au vu des dispositions des textes internationaux (conventions sur l'émission des gaz à effet de serre, RAMSAR, etc.), communautaires (directives communautaires – Oiseaux, Habitats, domaine de l'eau), et nationaux (textes législatifs dont Loi sur l'eau, stratégies nationales – de développement durable, plan climat, plan santé-environnement....) en vigueur en fonction de la spécificité du territoire.



Devront également être présentés dans leurs grandes lignes les différents scénarios envisagés et les raisons pour lesquelles ils ont été écartés. Le choix des scénarios étant traité dans le rapport du SAGE, le rapport environnemental s'attachera à montrer que les enjeux environnementaux autres que l'eau et les milieux aquatiques ont bien été pris en compte lors du choix.

Il s'agit de montrer que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement ou, si tel n'est pas le cas (la notion de gestion équilibrée de la ressource qui prend en compte les aspects autres qu'environnementaux pouvant amener à ne pas retenir la meilleure solution environnementale), de proposer des mesures correctrices.

3.2.5 Présentation des mesures de suppression ou de réduction envisagées

Certains objectifs du SAGE sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement (développement touristique de la voie d'eau, production d'hydroélectricité ...qui ont été identifiés dans le chapitre analyse des effets). Il faut alors rechercher les mesures visant à les éliminer, puis, s'ils subsistent, à les atténuer voir à les compenser si aucune autre mesure ne peut être mise en oeuvre. Les mesures compensatoires devront alors à minima compenser les effets indésirables du SAGE.

Les mesures de suppression, correctrices et compensatoires peuvent être déjà intégrées au projet de SAGE ou représenter des dispositions supplémentaires proposées par l'évaluateur. Elles doivent être réalistes, justifiées par rapport à l'effet concerné et leur portée (réglementaire ou préconisation) doit être précisée. L'absence de telles mesures devra être justifiée.

3.2.6 Présentation du dispositif de suivi environnemental

Cette partie a pour objectif de proposer **un dispositif et un protocole de suivi** pour pouvoir vérifier les effets du SAGE sur les autres domaines de l'environnement que l'eau et les milieux aquatiques durant sa mise en oeuvre.

Il est complémentaire du suivi du SAGE lui-même et **pourra être inclus dans le « tableau de bord » du SAGE**. Seront exposés :

1/ la méthode de suivi :

- modalités de collecte des informations nécessaires au renseignement des indicateurs
- étapes de bilan prévues et leur fréquence
- exploitation des résultats et moyens à mettre en oeuvre pour les communiquer
- organisation du pilotage et de la mise en oeuvre de ce suivi

2/ une série d'indicateurs choisis pour leur pertinence vis à vis des risques d'incidences identifiés, leur facilité de mise en oeuvre, leur disponibilité, leur précision, leur fiabilité et leur coût. Trois catégories d'indicateurs peuvent être utilisées pour ce type de suivi :

- les indicateurs d'état, renseignant l'état du milieu
- les indicateurs de pression, renseignant sur les pressions s'exerçant sur ce milieu



- les indicateurs de réponse, caractérisant la réponse du milieu suite aux actions menées

Sont donnés ci-après à titre indicatif, quelques indicateurs de suivi environnemental susceptibles d'être pertinents pour le suivi des incidences d'un SAGE :

- Indices d'abondance d'espèces clés
- Surface urbanisée exposée au risque d'inondation
- Linéaire de berges dégradées
- Nombre d'espèces invasives présentes sur le territoire et leur abondance
- Occupation des sols du bassin versant et son évolution

Le suivi doit permettre d'adapter le projet de SAGE en cours si les incidences ne sont pas conformes à celles attendues.

3.2.7 Résumé non technique et description de la méthodologie employée pour mener l'évaluation du projet de SAGE

Le rapport environnemental étant soumis à enquête publique, les informations qu'il contient doivent être compréhensibles pour le grand public.

C'est pourquoi un résumé non technique est systématiquement demandé. Il doit permettre de cerner aisément les enjeux environnementaux du territoire, d'expliquer la nécessité de réaliser un SAGE et de décrire ses impacts.

Il doit donc éviter le plus possible les termes techniques ainsi que les abréviations et adopter un langage courant.

Ce résumé peut faire partie intégrante du rapport environnemental (il sera alors clairement identifiable) ou constituer un document distinct en vue d'une diffusion plus large selon la volonté du porteur de SAGE.

Par ailleurs, une description de la méthode employée lors de l'évaluation environnementale doit être présentée afin de pouvoir évaluer les limites de la démarche, les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont été surmontées (lacunes dans la connaissance scientifique, absence de références), et la fiabilité des effets énoncés du SAGE sur l'environnement.

Elle vise à certifier la qualité de l'évaluation environnementale en portant un regard critique sur l'évaluation elle-même, en explicitant les choix opérés pour sa réalisation ainsi que les marges d'erreur probables et les incertitudes existantes.

4. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000



Le programme de protection Natura 2000 est constitué d'un réseau européen de sites naturels remarquables. L'objectif de ce programme est de maintenir et d'améliorer les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les **zones de protection spéciales** (ZPS), issues de la directive « oiseaux » de 1979
- les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) issues de la directive « habitat » de 1992

Pour chaque site Natura 2000, un **document d'objectif** (DOCOB) regroupe un objectif écologique et socio-économique et des enjeux du site ainsi que les différents objectifs fixés pour le site et les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Les outils utilisés sont :

- contractuels, les propriétaires fonciers ou les acteurs économiques s'engagent volontairement à mettre en œuvre des pratiques adaptées au maintien des habitats naturels et des espèces, ces actions pouvant être financées ou compensées par des interventions publiques (subvention, réduction d'impôts,...) ;
- réglementaires, par l'évaluation des incidences des projets et programmes susceptibles d'affecter un site ;
- volontaires, par la possibilité de signer une charte engageant les propriétaires à employer des méthodes respectueuses. Cette charte reposant sur des mesures de bonnes pratiques ne prévoit pas d'indemnisation en contrepartie mais offre des exonérations fiscales pour les propriétaires fonciers.

Le réseau français compte environ 1700 sites couvrant 6.8 millions d'hectares, soit 12.4 % du territoire métropolitain (MEEDDAT, septembre 2007). Environ 8400 communes, regroupant près de 14 000 millions d'habitants, sont concernées, en partie ou en totalité, par un site Natura 2000.

La région Languedoc-Roussillon est très largement concernée par le réseau Natura 2000. En effet, avec à ce jour 144 sites couvrant **32% du territoire régional** (DIREN Languedoc-Roussillon, novembre 2007), le Languedoc-Roussillon se situe bien au-dessus de la moyenne nationale et porte donc une responsabilité particulière en matière de préservation de la biodiversité.

4.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La directive habitat du 21 mai 1992, dans son article 6, prévoit qu'une « étude des incidences » sur les sites Natura 2000 soit réalisée pour tous les plans et projets susceptibles d'affecter le site de manière significative.

Cette directive a été transposée en droit français au niveau des articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-24 du code de l'environnement.

La circulaire DNP/SDEN N°2004-1 du 5 octobre 2004 précise quant à elle les modalités de réalisation de l'évaluation des incidences.



Ainsi, avant de démarrer un projet ou un programme de travaux ou d'aménagements, il convient de rechercher si celui-ci est susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000, au regard des objectifs de conservation. Si c'est le cas une évaluation des incidences doit être réalisée.

Cette étude des incidences a trois principaux objectifs :

- évaluer les impacts des projets sur l'habitat ou les espèces pour lesquels le site a été classé
- optimiser les projets vis à vis des enjeux Natura 2000
- encadrer l'autorisation des projets affectant un (ou plusieurs) site Natura 2000

Cette démarche a également pour objectif de diminuer les contentieux européens, particulièrement en matière de prise en compte des incidences sur les sites Natura 2000 lors de l'élaboration des projets ou des documents de planification. Pour ce type de document, les contentieux pourront porter essentiellement sur une prise en compte insuffisante des impacts du SAGE sur les sites Natura 2000 ou l'absence (ou insuffisance) de mesures correctrices des effets.

Ceci renforce la nécessité de bien intégrer les objectifs de conservation des milieux et des espèces en amont de l'élaboration du SAGE.

4.2 CHAMPS D'APPLICATION

Tous les sites relevant de l'application de la Directive « Habitats » (ZSC, SIC, sites proposés par les Etats membres, sites potentiels) et tous les sites couverts par la Directive « oiseaux » (ZPS désignés ou en cours de désignation) sont concernés par l'évaluation des incidences.

Sont notamment concernés les plans, programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à autorisation ou approbation administrative et relevant de régimes d'évaluation environnementale (CE art.L 414.4) :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après Evaluation des incidences Natura 2000 :

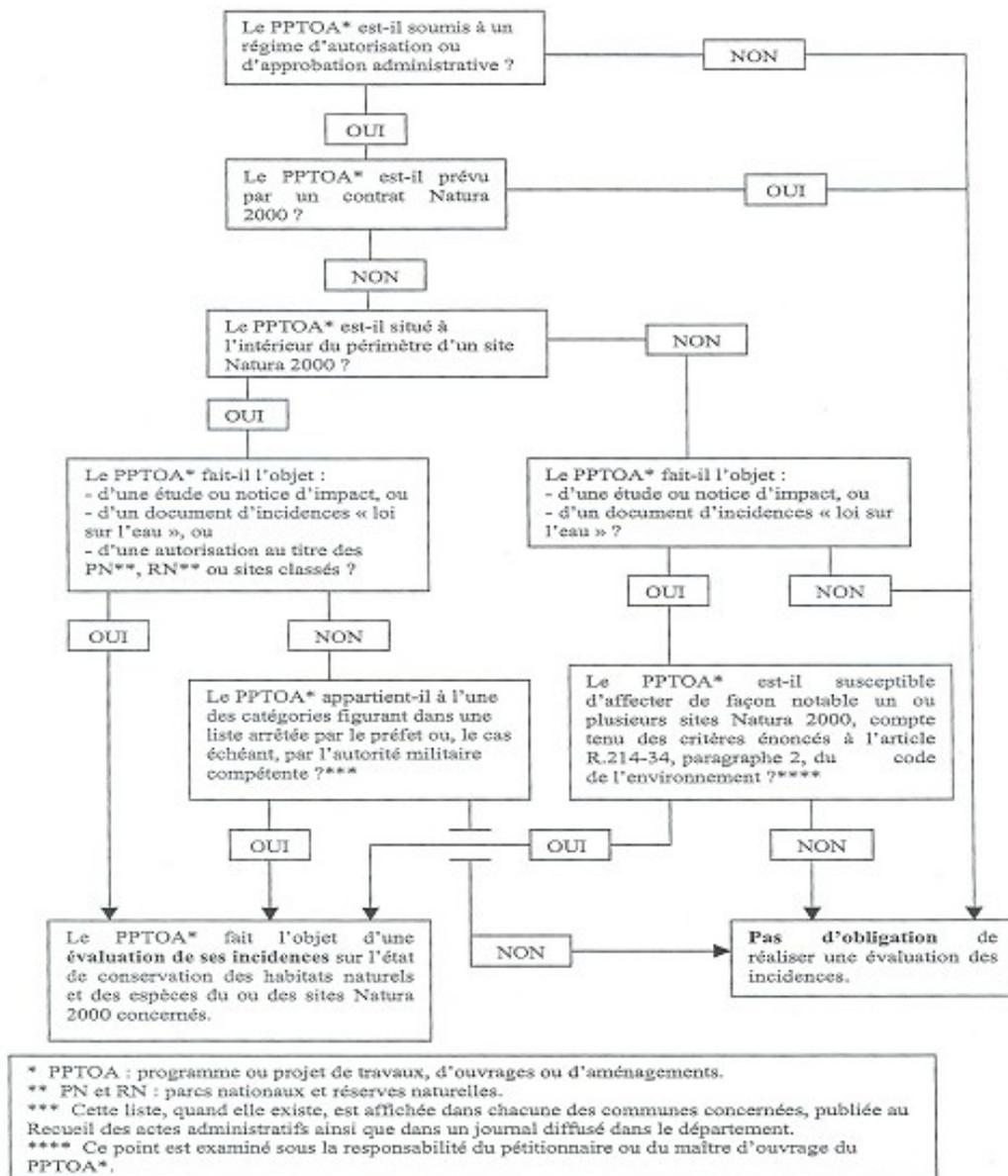
1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

La procédure d'évaluation des incidences s'insère alors dans le régime d'évaluation environnementale.

Pour s'adapter à la Loi relative à la responsabilité environnementale (article 13), une évolution du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 est en cours. Elle conduira à **une extension du champ d'application aux documents de planification et aux projets soumis à un régime déclaratif**. Une liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions concernés sera établie au niveau national et complétée au niveau local.



Le diagramme ci-après présente les différents cas dans lesquels un projet ou programme doit actuellement être soumis, ou non, à une évaluation des incidences.



Source : circulaire DNP/SDEN N°2004-1 du 5 octobre 2004

4.3 CONTENU DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Celle-ci doit comporter successivement et de manière précise :

- une **description détaillée du programme ou projet**, accompagnée d'une **carte du ou des sites potentiellement concernés**, ainsi que d'une **évaluation des enjeux environnementaux** dont ils font l'objet (justification du classement en zone Natura 2000) ;
- une **analyse des impacts** (temporaires ou permanents) du projet sur l'habitat ou les espèces présentes sur le site (risques de perturbation, détérioration, destruction), nécessitant d'analyser le fonctionnement écologique du site ;



- s'il s'avère que les sites seront impactés par la réalisation du projet, alors l'évaluation des incidences doit présenter les mesures envisagées pour réduire ou annuler ces impacts et les dépenses correspondantes ;
- si, malgré ces mesures, des impacts persistent, alors le document devra justifier des raisons impératives d'intérêt public majeur et de l'absence de solutions alternatives et devra en outre présenter les mesures compensatoires nécessaires au maintien de la cohérence du réseau Natura 2000. Dans ce cas le dossier sera envoyé à la Commission européenne pour avis ou pour information selon si les espèces ou habitats concernés sont classés prioritaires ou non ;
- les mesures de suivi, la méthodologie, etc.

L'évaluation des incidences devra cibler les zones étudiées et adapter la finesse de l'étude en fonction de l'importance des enjeux présents sur le site qui sera principalement fonction de l'état de conservation des espèces présentes ou de l'habitat.

4.4 CAS DES SAGE

La désignation des sites Natura 2000 (périmètres) se fait par arrêté ministériel et le DOCOB est approuvé par arrêté préfectoral. Il n'existe pas de prédominance réglementaire entre les objectifs de préservation des zones « Natura 2000 », qui découlent des directives européennes « oiseaux » et « habitats », et les objectifs de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, qui découlent de la directive cadre sur l'eau, mais une cohérence est à rechercher.

S'agissant d'un côté de la préservation des milieux naturels et des espèces et de l'autre de la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, il paraît envisageable d'élaborer un projet compatible avec les objectifs de ces deux directives.

On ne peut cependant exclure totalement **le cas particulier où une incompatibilité apparaîtrait entre ces objectifs ; dans ce cas, une étude d'incidence** devrait présenter les incidences prévisibles sur les zones « Natura 2000 », les mesures d'évitement et de réduction prévues, les raisons d'intérêt public qui n'ont pas permis d'éviter toute incidence notable sur ces zones et les mesures compensatoires prévues.

Le rapport environnemental devra présenter :

- **l'articulation du SAGE avec le ou les DOCOB** (objectifs de conservation et de gestion, propositions de mesures permettant d'atteindre ces objectifs...)
- une **description précise des sites concernés** sur le territoire couvert par le SAGE et ceux susceptibles d'être impactés (positivement ou négativement) hors de ce territoire,
- les **impacts potentiels** que peut engendrer la mise en oeuvre du SAGE.

Si le ou les sites ne sont pas susceptibles d'être touchés, alors le rapport environnemental devra le justifier (en fonction de la distance, des transferts possibles de contaminant, des conditions climatiques, ...).

Si des impacts sont susceptibles d'affecter ces sites alors le rapport environnemental devra comprendre les mêmes informations que le document d'évaluation des incidences prévu par l'article R.414-21 du code de l'environnement (cf. paragraphe 4.3).

5. Les principaux effets environnementaux des SAGE



L'objectif de cette partie est de donner au porteur de projet un aperçu des thématiques environnementales susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre d'un SAGE afin de lui permettre d'adapter son programme en fonction des composantes qui risquent d'être affectées.

Cette partie s'attachera donc à présenter, dans les grandes lignes et pour chacune de ces grandes composantes de l'environnement, les effets, positifs, insuffisamment positifs, ou négatifs, pouvant résulter de la mise en œuvre d'un SAGE.

5.1 BIODIVERSITÉ

Les SAGE, ayant pour objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, visant en particulier une amélioration de la qualité des milieux aquatiques, ont à priori des effets attendus positifs sur la biodiversité (conservation et restauration des milieux).

En effet, par leurs dispositions concernant l'entretien des berges, la lutte contre les pollutions, l'aménagement du territoire ou encore le recours à des techniques de culture plus raisonnées, les SAGE doivent permettre l'amélioration de certains habitats aquatiques ou leur non-dégradation, favorable aux espèces occupant ces milieux.

Par exemple, le Grenelle de l'environnement a conclu à la nécessité d'établir des trames vertes et bleues qui seront des réseaux de corridors biologiques permettant notamment de faciliter les déplacements de la faune. Ainsi, un SAGE, par ses préconisations concernant l'entretien des berges ou sur la continuité des cours d'eau, est susceptible de favoriser le maintien ou la création de ces corridors. Il peut préconiser par exemple de conserver une ripisylve arborée ou encore de ne pas créer de nouveaux obstacles aux déplacements des espèces piscicoles migratrices sur certains tronçons de cours d'eau.

A contrario, la présence d'ouvrages hydrauliques et la réalisation de travaux liés à la protection contre les crues peuvent entraîner une modification des biotopes, une eutrophisation des plans et cours d'eau, une modification du régime hydraulique. La prolifération d'espèces invasives, la poursuite du mitage des zones d'expansion des crues avec le développement de zones d'activité constituent également des points sensibles.

De manière générale, une attention devra être portée sur :

- la préservation des sites Natura 2000 et des sites sensibles,
- la compatibilités des objectifs du SAGE avec les objectifs de gestion fixés par les DOCOB
- l'évolution des zones humides et ses conséquences sur la biodiversité
- la restauration de la continuité écologique terrestre et aquatique,
- la gestion des espèces exogènes envahissantes, etc.



5.2 QUALITÉ DES MILIEUX ET RESSOURCES

5.2.1 Eau et milieux aquatiques

Le SAGE est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA 2006), cet équilibre doit dorénavant intégrer les objectifs environnementaux nouveaux définis par la directive cadre sur l'eau. Le SAGE constitue plus largement l'outil privilégié de mise en œuvre de la DCE.

L'évaluation environnementale pourra simplement rappeler comment ces objectifs ont été traités et renvoyer aux parties correspondantes du rapport du SAGE. Cependant, dans son rôle d'aide à la décision vis-à-vis de la CLE, l'évaluation environnementale pourra proposer un regard critique sur les thèmes liés à l'eau en interrogeant la stratégie du SAGE au regard des objectifs et principes de la DCE.

En effet, afin d'évaluer l'application des principes de gestion intégrée des ressources en eau par le SAGE, l'évaluation environnementale pourra utilement passer en revue le concours du SAGE aux objectifs et principes introduits par la DCE :

- respect du principe de non dégradation des masses d'eau ;
- poursuite des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau fixés par le SDAGE ;
- réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires et arrêt ou suppression des émissions, rejets et pertes des substances dangereuses prioritaires ;
- respect des normes des directives antérieures au plus tard en 2015 dans les zones protégées (captages d'eau potable, zones de baignade, zones vulnérables, zones sensibles, réseau Natura 2000, zones conchylicoles, cours d'eau classés salmonicoles ou cyprinicoles) ;

mais aussi :

- prise en compte des considérations socio-économiques ;
- application du principe pollueur-payeur ;
- transparence sur les coûts de l'eau et la récupération des coûts des services de l'eau.

L'objectif est de mettre en relief les points positifs contenus dans le SAGE et d'attirer l'attention sur des points pour lesquels de simples modifications pourraient renforcer notablement l'inscription du SAGE dans le cadre de la DCE.

En fixant des débits objectifs d'étiages, la répartition de la ressource pour les différents usages, la rénovation des réseaux d'adduction ou encore l'incitation aux économies d'eau, les SAGE peuvent avoir des effets importants sur la ressource en eau.

Aussi le rapport environnemental accordera-t-il une attention particulière aux effets de report sur d'autres ressources fragiles, aux implications et incidences des mesures de sécurisation de l'offre et pourra porter une appréciation sur l'articulation entre les dispositions du PAGD et les prescriptions du Règlement.



5.2.2 Conservation des sols et espaces protégés

5.2.2.1 *Epandages des boues des STEP*

Les dispositions éventuelles concourant au développement et à la mise aux normes des stations d'assainissement doivent être accompagnées d'une réflexion sur les modalités de gestion d'une production croissante de boues (destination des boues de curage ou des boues de stations d'épuration).

5.2.2.2 *Couverture des sols*

Les mesures de prévention des pollutions diffuses par des couverts végétaux sont susceptibles d'avoir des effets positifs sur la conservation des sols.

5.2.3 Air

L'impact des SAGE sur cette thématique est a priori très faible et ne nécessitera généralement pas de réflexion poussée sauf peut-être concernant les rejets atmosphériques d'ammoniac en lien avec la gestion des phénomènes d'eutrophisation.

5.3 RISQUES NATURELS

5.3.1 Inondations

Cette thématique est généralement largement traitée par les SAGE en Languedoc-Roussillon en raison de l'importance de ce risque dans la région.

Les effets des SAGE se traduisent à travers des préconisations concernant l'aménagement du territoire et des actions de sensibilisation des différents acteurs du territoire sur ce risque ainsi que par la définition de plans d'action susceptibles d'être mis en œuvre sous la forme d'un plan d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI)..

Certaines dispositions sur le risque d'inondation sont alors susceptibles d'impacter l'environnement ; les ouvrages de protection ayant généralement des impacts importants sur la dynamique hydraulique du cours d'eau mais aussi sur les milieux, le SAGE, en induisant, ou non, la création ou la modification de tels ouvrages, peut engendrer des effets notables sur l'environnement.

Il en sera de même si le SAGE est à l'origine de la destruction d'ouvrages de protection ou même de production hydroélectrique. En effet, la destruction d'un tel aménagement peut rompre un équilibre qui s'était établi au cours du temps et provoquer ainsi des problèmes d'érosion de



berge ou de disparition d'habitat : en « vidant » une retenue d'eau par exemple, des conséquences apparaîtront pour les espèces inféodées à ce milieu.

5.3.2 Risque de submersion marine

Bien que les SAGE ne puissent pas influencer directement sur ce phénomène, ils peuvent cependant, par leurs préconisations ou leurs propositions concernant l'aménagement du territoire, jouer sur la prise en compte de ce phénomène dans les divers projets de plans ou d'infrastructures, permettant ainsi d'anticiper et donc de diminuer les impacts de la hausse prévue du niveau des mers.

5.3.3 Mouvements de terrain

L'impact des SAGE sur cette problématique est généralement très faible car la gestion des masses d'eau n'est pas un paramètre influant sur ce phénomène.

L'évaluation environnementale ne s'attardera donc que rarement sur les incidences du projet sur cette thématique.

5.4 PAYSAGE

Les masses d'eau superficielles sont généralement des éléments structurants des paysages. La gestion de ces milieux, et notamment des berges, risque donc d'impacter plus ou moins fortement et directement les paysages des bassins versants.

On peut citer notamment la gestion de la végétation composant la ripisylve qui peut influencer sur la structuration du paysage.

Ainsi le SAGE Hérault demande que l'entretien de la ripisylve soit « intégré en prenant en compte la richesse écologique propre de cette formation, son comportement en crue, et ses effets sur la qualité de l'eau ». On recherchera un équilibre entre l'élimination de la végétation pouvant produire des embâcles en crue, et la préservation des formations végétales pour leur rôle de frein aux écoulements, de stabilisateurs des rives et siège d'une diversité biologique patrimoniale ».

De même, les mesures concernant l'aménagement du territoire, les pratiques culturelles ou encore le déplacement des gravières vers des sites de roches massives pourront impacter les paysages.

Enfin, le SAGE peut conduire à la réalisation de travaux plus ou moins lourds (barrages, canaux de dérivation, nouvelles stations d'épuration...) susceptibles d'impacter le paysage.

Des mesures correctrices, telle que la demande d'une intégration paysagère lors de la réalisation de ces ouvrages, pourront alors être adoptées.



5.5 ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'étude du potentiel hydroélectrique du bassin versant a pour vocation de contribuer à la mise en cohérence des engagements internationaux de la France au titre de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) et au titre de la directive sur les énergies renouvelables (ENR). Cette étude pourra être élaborée sur la base du rapport du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône Méditerranée disponible auprès de l'agence de l'eau. Elle pourra être complétée par une évaluation plus locale si l'hydroélectricité est un enjeu fort du bassin versant. L'étude doit être directement intégrée dans l'état des lieux du document de SAGE.

L'évaluation du potentiel hydroélectrique comprend :

- I. L'inventaire des installations de production hydroélectrique existantes (à partir d'une puissance installée de quelques centaines de kW)
- II. L'estimation du potentiel hydroélectrique « théorique »
- III. L'évaluation du potentiel hydroélectrique lié notamment à l'optimisation ou au suréquipement d'installations hydroélectriques existantes ainsi qu'au turbinage des débits réservés.

Il conviendra de s'interroger sur les précisions apportées par le SAGE concernant l'hydroélectricité en tant qu'enjeu fort et sur les conditions dans lesquelles l'équipement éventuel d'ouvrages existants pour l'hydroélectricité serait possible.

Plusieurs points du SAGE peuvent en effet influencer sur la production hydroélectrique du bassin, comme la définition de débits d'étiage minimum, de périodes de chasse des bassins ou de linéaires ne pouvant plus accueillir de nouvelles installations susceptibles d'entraver la circulation des espèces piscicoles.

L'évaluation environnementale pourra porter une appréciation sur la pertinence du compromis entre la production d'électricité et l'état écologique du bassin.

Par ailleurs, dans un contexte de changements climatiques globaux annoncés, le SAGE est appelé à prendre en compte autant que possible les conséquences de ce phénomène concernant la ressource en eau (accroissement de la consommation, allongement des périodes d'étiage...) mais également les risques engendrés par une remontée des eaux.

5.6 SANTÉ ET RISQUES SANITAIRES

Par la lutte contre les pollutions des milieux aquatiques, les SAGE contribuent généralement à limiter les risques de pollution de ces milieux et donc limitent les risques de contamination pour l'homme par l'eau potable ou par les activités aquatiques (baignade, canoë...). Le rapport environnemental pourra apprécier la pertinence des dispositions par rapport à l'état des lieux afin de s'assurer que les enjeux identifiés reçoivent une réponse proportionnée (pollutions chimiques).

Il convient en outre d'accorder une attention suffisante aux risques de contaminations des nappes souterraines par des métaux lourds ou par des germes fécaux.



5.7 NUISANCES

Les impacts du SAGE sur les nuisances, et notamment sur le bruit et les odeurs, seront en général négligeables et ne feront donc généralement pas l'objet d'une partie spécifique de l'évaluation environnementale.

5.8 PATRIMOINE CULTUREL

De même que pour les nuisances, les SAGE n'auront généralement que très peu d'impact sur le patrimoine culturel de la région.

Néanmoins certains ouvrages (ponts, réseaux traditionnels d'irrigation, aqueducs ...) peuvent revêtir un caractère patrimonial qu'il convient de prendre en compte.

5.9 COHÉRENCE DU PROJET DE SAGE

Au-delà des simples effets sur les thématiques environnementales, il est également important d'évaluer la cohérence d'ensemble du projet et d'étudier la compatibilité des dispositions du SAGE entre elles.

En effet, certaines dispositions, portant sur des objectifs différents, sont susceptibles d'être en opposition et donc de diminuer les avancées permises par le SAGE.

On pourrait citer notamment des dispositions prises dans le but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques qui peuvent entrer en opposition avec les mesures prises pour la lutte contre le risque d'inondation.

Ainsi l'évaluation environnementale, par une mise en regard des dispositions entre elles, permettra de donner au porteur de projet une vision d'ensemble de la cohérence du SAGE et d'en améliorer l'efficacité.

On peut noter ici que l'évaluation environnementale permet aussi de renforcer la cohérence du SAGE avec d'autres programmes, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.



5.10 FACTEURS CLEFS DE LA RÉUSSITE DES PRÉCONISATIONS DU SAGE

Sur la base des préconisations du SAGE, l'évaluation environnementale s'efforcera d'identifier et de caractériser quelles sont les conditions nécessaires pour assurer le succès des préconisations concourant à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE. En pratique, le rapport environnemental mettra en relief quels sont les points de vigilance ou les clefs de réussite des préconisations du SAGE pour répondre aux objectifs de la DCE.

Exemples :

- niveau d'adhésion suffisant, capacité d'animation, mobilisation de ressources financières adéquate, pertinence du ciblage géographique.
- La structure porteuse en charge de la mise en œuvre du SAGE couvre-t-elle l'ensemble du SAGE ? Un conventionnement ou la création d'une structure ad hoc sont-ils éventuellement prévus ?
- Quelles compétences et quels besoins de ressources humaines apparaissent nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE ?
- Quel rôle spécifique de l'animation pour la mise en œuvre de certaines mesures ?

En définitive, les SAGE visant une amélioration de l'environnement, leur évaluation environnementale aura pour principal objectif d'évaluer les avancées susceptibles d'être obtenues lors de leur mise en œuvre, d'en prévoir le suivi et de déterminer leur cohérence d'ensemble et leur compatibilité avec les autres programmes, notamment vis-à-vis du SDAGE.

Ceci permettra à la Commission Locale de l'Eau de maîtriser les effets des documents et d'en connaître les limites mais également à la population du bassin d'être mieux informée sur les mesures du SAGE et leurs conséquences sur l'environnement.

glossaire



- **AE** : Autorité Environnementale
- **AP** : Arrêté Préfectoral
- **CLE** : Commission Locale de l'Eau
- **CQEL** : Cellule Qualité des Eaux Littorales
- **DCE** : Directive Cadre sur l'Eau
- **DDAF** : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- **DDASS** : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- **DDE** : Direction Départementale de l'Équipement
- **DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement
- **DOCOB** : Document d'Objectifs
- **DRE** : Direction Régionale de l'Équipement
- **DRIRE** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- **MEEDDAT** : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- **MISE** : Mission Inter-Service de l'Eau
- **ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- **PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau
- **PAZV** : Programme d'Actions dans les Zones Vulnérables
- **PAPI** : Programme d'Actions Prévention Inondations
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- **SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau
- **ZHIEP** : Zones humides d'intérêt environnemental particulier
- **ZPS** : Zone de Protection Spéciale
- **ZSC** : Zone Spéciale de Conservation
- **ZSGE** : Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau



annexes

- **Exemple de cahier des charges pour la commande de l'évaluation environnementale**
- **Exemple de note de cadrage préalable : Cas du SAGE Hérault**
- **Liste des textes et documents de référence**

Exemple de cahier des charges pour la commande de l'évaluation environnementale d'un SAGE



Afin d'être le plus opérationnel possible, un exemple de cahier des charges pouvant servir de trame aux structures porteuses de SAGE lors de la commande de l'évaluation environnementale auprès des bureaux d'études est proposé.

En application de l'article 28 du nouveau **code des marchés publics**, la procédure de passation du marché sera généralement qualifiée d'« adaptée », ce qui signifie que le commanditaire pourra choisir le processus de passation du marché en fonction de ses besoins en définissant un règlement de la consultation.

Il devra néanmoins respecter les principes de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidatures.

Le cahier des charges présenté ci-après constitue le cahier des clauses techniques particulières et ne concerne donc que les aspects techniques du marché. Il propose ainsi une trame pouvant guider le commanditaire dans la définition de ses besoins et la rédaction de son cahier des charges.

Le marché sera constitué de ce cahier des clauses techniques particulières, accompagné d'un règlement de consultation et d'un acte d'engagement, détaillant le processus de passation du marché et les aspects administratifs.

Ce document est composé de deux colonnes correspondant respectivement au cahier des charges en lui-même et à des commentaires indiquant les compléments pouvant être apportés lors de la rédaction d'un tel cahier des charges.



Article 1 – Présentation du pouvoir adjudicateur

Présentation de la structure porteuse de SAGE qui sera maître d'ouvrage de l'évaluation environnementale du SAGE.

Article 2 – Exposé des motifs

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts environnementaux préalablement à leur adoption.

L'évaluation environnementale a pour principal objectif d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable.

Dans l'ordonnance du 3 juin 2004 transposant cette directive en droit français, les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sont indiqués comme devant faire l'objet d'une telle évaluation.

Article 3 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de l'évaluation environnementale du SAGE ...

Celle-ci doit, tout au long de l'élaboration du document de planification, apporter un regard critique sur ses impacts potentiels sur l'ensemble des composantes de l'environnement. Cette démarche doit aboutir, au terme du processus d'élaboration du SAGE, à un scénario optimal dont les conséquences de sa mise en œuvre sont maîtrisées au regard des enjeux du développement durable.

Cette démarche s'apparente à une assistance à maîtrise d'ouvrage permettant à la structure porteuse de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour aboutir à ce scénario.

Ainsi la démarche d'évaluation environnementale prévoit :

- La réalisation d'un rapport environnemental répertoriant les impacts du document sur l'environnement.

D'autres informations peuvent figurer dans cet article comme la présentation synthétique du SAGE, du bassin versant et de ses principaux enjeux.



- La soumission de ce rapport à la procédure d'enquête publique, accompagnant le SAGE concerné.
- La mise à disposition du SAGE au public, accompagné du rapport environnemental et des avis émis, pendant sa mise en œuvre.
- Le suivi des impacts environnementaux du SAGE lors de sa mise en œuvre.

Article 4 – Nombre de lots

Le marché n'est constitué que d'un lot unique.

Le marché peut éventuellement comporter plusieurs lots correspondant à des thématiques environnementales.

Le cahier des charges peut également comporter un lot spécifique pour l'étude du potentiel hydroélectrique du bassin et l'impact du SAGE sur ce potentiel.

Article 5 – Missions du prestataire

Afin d'assister au mieux le commanditaire et de répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale, le prestataire devra au minimum :

- Participer à des réunions régulières avec l'animateur du SAGE et étudier les impacts potentiels du SAGE.

Ces réunions, de fréquence régulière, seront l'occasion de communiquer au prestataire les avancées du document afin qu'il puisse identifier, décrire, étudier et évaluer les impacts potentiels du document sur l'environnement, puis comparer les incidences des divers scénarios envisagés et proposer le scénario le plus avantageux pour la prise en compte de l'environnement.

La méthode employée par le prestataire pour la caractérisation des impacts sera laissée à son libre choix. Elle devra être clairement présentée dans son offre.

- Elaborer des rapports intermédiaires.

Suite à chacune de ces rencontres ou à toute modification du

La fréquence de ces rencontres ainsi que leur nombre maximal seront à déterminer par le porteur de SAGE. Une fréquence trimestrielle ou semestrielle semble toutefois assez justifiée, permettant d'avoir des avancées significatives du SAGE entre chacune d'elles sans trop les espacer.

Il pourrait plutôt être demandé que le prestataire assiste directement aux comités techniques du SAGE. Néanmoins ces comités techniques ne permettent généralement pas de définir directement des préconisations. Il



projet de SAGE, un document synthétique présentant les impacts potentiels du SAGE dans son état d'avancement sera envoyé au porteur de projet dans un délai d'un mois.

- Elaborer le rapport environnemental suite à l'adoption du SAGE par la CLE.

La réalisation du rapport environnemental constitue la finalisation de l'étude environnementale du SAGE avant son adoption.

Ainsi ce rapport, dont le contenu sera détaillé à l'article 8, portera principalement sur les incidences potentielles sur l'environnement du SAGE dans sa version consultée par le public.

Ce rapport devra être livré dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du SAGE par la CLE.

- Eventuellement, modifier le rapport environnemental suite aux avis émis à son propos ou sur le SAGE et conduisant à le modifier.

Article 6 – Durée du marché

- Une tranche ferme du marché s'étendra depuis la signature du contrat jusqu'à la remise du rapport environnemental.

- Une tranche conditionnelle d'un mois pourra ensuite être reconduite pour les éventuelles modifications du rapport environnemental à apporter suite aux avis émis à son propos et sur le SAGE.

Ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portera donc sur une période de plusieurs années, tout au long de l'élaboration du SAGE, avec des interventions ponctuelles du prestataire.

Article 7 – Résultats attendus

Par le biais des documents demandés il est attendu du prestataire un regard critique sur le projet tout au long de son élaboration permettant d'alimenter la réflexion conduisant l'élaboration du SAGE.

- Les rapports intermédiaires d'évaluation seront à livrer en 3 exemplaires papiers reliés et en un exemplaire informatique qui sera envoyé par courrier électronique.

semble donc nécessaire que l'animateur fasse le point sur les discussions du comité technique pour définir les mesures du SAGE et donc en faire part plus clairement au prestataire.

Le délai accordé pour la réalisation de ces documents sera à adapter par le porteur de projet.

Le délai d'un mois est nécessaire pour ne pas trop retarder la procédure d'agrément du SAGE par le comité de bassin.

d'autres missions peuvent être demandées comme la présentation du rapport environnemental devant la CLE ou encore la réalisation de l'étude du potentiel hydroélectrique.

- Il semble judicieux de prévoir une tranche conditionnelle pour les modifications éventuelles du rapport environnemental

- Le nombre d'exemplaires et le format de livraison seront à choisir par le commanditaire.



- Le rapport environnemental sera à livrer en 5 exemplaires papiers reliés et un exemplaire informatique contenu sur un CD, contenant également l'ensemble des rapports intermédiaires.

Article 8 – Contenu du rapport environnemental

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental devra présenter successivement :

- Une présentation résumée du SAGE, de ses objectifs et de son articulation avec d'autres programmes mis en œuvre sur le territoire étudié.
- Une présentation de l'état initial de l'environnement sur le territoire et de son évolution prévisible en l'absence de SAGE.
Un soin particulier sera à apporter à la description des sites d'intérêt écologique, notamment aux sites du réseau Natura 2000 situés à l'intérieur ou à proximité du bassin versant.
- Une analyse des impacts du SAGE sur l'environnement.
Cette partie prendra en compte les impacts positifs ou négatifs, directs ou indirects, cumulatifs, temporaires ou permanents.
Les incidences caractérisées devront être justifiées afin de comprendre par quel biais le SAGE impacte l'environnement.
Il sera demandé au prestataire de veiller à prendre en compte dès que possible les paramètres socio-économiques dans son étude ainsi que les impacts probables des changements climatiques.
- L'exposé des motifs ayant conduit au choix du projet définitif du SAGE par rapport à d'autres scénarios.
- La présentation des mesures éventuelles de réduction ou de compensation des impacts négatifs du SAGE ainsi que le dispositif de suivi nécessaire pour mesurer l'occurrence des impacts du SAGE lors de sa mise en œuvre.
- La méthodologie employée pour procéder à l'évaluation environnementale tout au long de l'élaboration du SAGE.

Un résumé non technique des informations ci-dessus afin de rendre le rapport environnemental compréhensible du grand public en vue de l'enquête publique à laquelle celui-ci sera soumis.

Aucune précision n'est apportée ici concernant la présentation des informations contenues dans ce rapport environnemental afin de laisser le choix au prestataire de la forme la plus adaptée selon lui.



Article 9 – Contenu des rapports intermédiaires d'évaluation

Ces documents devront présenter synthétiquement les incidences potentielles du SAGE sur l'ensemble des dimensions de l'environnement.

Ces rapports auront pour rôle essentiel d'alerter le commanditaire sur les impacts potentiels du SAGE en cours d'élaboration. Ainsi les informations contenues dans ces rapports devront être plus ou moins développées et précises selon l'importance et la sensibilité des enjeux auxquels elles se rapportent.

De même que pour le rapport environnemental, les impacts positifs ou négatifs, directs ou indirects, cumulatifs, temporaires ou permanents seront pris en compte.

La réalisation de ces rapports est une proposition et est donc facultative. En effet, aucun texte particulier n'impose de contenu, de forme ou même de réalisation pour ces rapports.

Article 10 – Avis de l'autorité environnementale et perspectives

Suite à son élaboration le rapport environnemental sera envoyé, par le commanditaire, au préfet de département qui émettra un avis, en collaboration avec les services de l'Etat, sur la qualité du rapport environnemental et son caractère complet.

A l'issue de cet avis et suivant les remarques qui y seront faites concernant le rapport environnemental, celui-ci pourra être modifié lors d'une tranche conditionnelle s'étalant sur un mois à compter du rendu de l'avis de l'autorité environnementale.

Par la suite le rapport environnemental sera également soumis à la procédure d'enquête publique.

Les rapports intermédiaires ne feront pas l'objet de vérifications particulières car ces documents ne seront pas officiels.

Article 11 – Base documentaire disponible pour le prestataire

Pour réaliser l'évaluation du SAGE le prestataire aura à sa disposition la note de cadrage préalable à l'évaluation environnementale du SAGE, réalisée par la DIREN, ainsi que le rapport de diagnostic de l'état du milieu réalisé par le porteur de SAGE.

Les outils cartographiques en ligne sur le site internet de la DIREN ainsi que le profil environnemental régional pourront être également des outils utiles.

D'autres documents pourront être mis à disposition du prestataire si le porteur de SAGE en juge l'utilité.



Article 12 – Critères de sélection des offres et compétences requises

Ce marché requiert des compétences dans de nombreux domaines tels que : l'eau, les espaces naturels, la biodiversité, les risques naturels, l'aménagement du territoire, la santé humaine ou encore les ressources naturelles. Il sera donc attendu du prestataire une vision transversale et un regard critique.

Les références du prestataire (expérience en environnement et développement durable et connaissance de l'évaluation environnementale) et la qualification de l'équipe proposée devront être précisées.

Le prestataire présentera ses choix méthodologiques, leur portée et leurs limites, et explicitera son mode opératoire.

La méthode proposée doit permettre d'associer les partenaires de ces plans, il appartient au candidat d'exposer les méthodes qu'il utilisera pour permettre l'écoute et la sensibilisation ainsi que les modalités de l'animation et de la communication.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Article 14 – Confidentialité

Article 15 – Lieu d'exécution

Article 16 – Adresse de livraison

adresse postale :

adresse électronique :

Article 17 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif et/ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de la préparation de leur proposition, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à l'attention du service mentionné ci dessous :

adresse postale

Cet article se situe généralement dans le règlement de consultation. Néanmoins, il peut tout à fait apparaître ici. Les critères de sélection seront au choix du commanditaire.

Néanmoins les critères suivants semblent être pertinents :

- *L'appréciation de l'organisation et du budget (pertinence du chiffrage, réalisme du calendrier proposé)*
- *L'expérience du bureau d'étude*
- *La qualité de la proposition (clarté globale, compréhension de la finalité et des enjeux, méthode et outils proposés)*

Règles de propriété des différents documents élaborés et de leur diffusion.

Eléments concernant la confidentialité des informations.

Le porteur de projet peut indiquer le lieu où se tiendront les réunions avec l'animateur de SAGE.

les modalités de demande de renseignements seront à définir par le commanditaire. Une demande écrite semble plus sûre qu'une demande par courrier électronique ou par téléphone afin de conserver une trace de la demande en cas de contentieux.

Exemple de note de cadrage préalable : Cas du SAGE Hérault



SAGE du bassin de l'Hérault Cadrage préalable

DIREN LR – juin 2008

La présente note constitue le cadrage préalable à l'évaluation environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du fleuve Hérault.

Elle a pour objectif de présenter les enjeux importants s'étendant sur le territoire du bassin versant et de préciser les attentes de l'autorité environnementale concernant le rapport d'évaluation environnementale de ce SAGE.

D'après la Directive européenne **2001/42/CE**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans les articles **L122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du code de l'Environnement**, les plans et programmes publics susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

Même si le SAGE vise l'amélioration de l'état de la ressource en eau, il se pourrait qu'il ait également des effets indirects sur d'autres domaines de l'environnement. C'est pourquoi le SAGE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour objectif d'élargir le champ d'analyse des effets du SAGE au delà de la problématique eau et milieux aquatiques afin d'avoir une vision globale des effets sur l'environnement.

De plus, cette démarche doit faciliter le rapprochement entre les différentes politiques adoptées sur un territoire. En effet, l'évaluation environnementale demande la présentation et la prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le SAGE et pouvant interagir avec lui ; ceci permettra une meilleure connaissance des autres programmes en place et donc une meilleure cohérence entre ces programmes.

Le processus d'évaluation environnementale prévoit ainsi :

- la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale, dont le contenu et les attentes sont les objets de la présente note
- la soumission de ce rapport environnemental à la procédure d'enquête publique
- le suivi des effets du programme sur l'environnement suite à son adoption et la mise à disposition du public du document et du rapport environnemental

Le rapport environnemental se présente sous la forme d'un rapport distinct ayant pour objectif d'apporter une vision critique du projet de SAGE.

Pour cela, il présentera notamment les effets notables probables que risque d'avoir le SAGE sur l'environnement, y-compris les effets positifs. Il devra également présenter les raisons qui ont poussées le porteur de projet à choisir une alternative plutôt qu'une autre.



Ainsi, ce rapport devra nécessairement présenter les parties suivantes :

- **La présentation des objectifs du SAGE** ainsi que son contenu. Il devra également présenter **l'articulation de ce SAGE avec d'autres plans ou programmes** s'appliquant sur le territoire concerné. Il s'agira notamment du SDAGE avec lequel le SAGE doit être compatible, mais également des SCOT, des PLU ou encore des schémas départementaux de carrières qui eux devront être conformes avec le SAGE.
- **L'état des lieux de l'environnement** sur le territoire. Cette analyse se fera sur l'ensemble des compartiments « pertinents » sur lesquels le SAGE peut avoir une influence notable (eau, sol, santé humaine, biodiversité, faune, flore, air, bruit, climat, patrimoine culturel et architectural, paysage, énergie,...).
Il pourra être intéressant de présenter également le contexte socio-économique du territoire concerné afin d'avoir une vision globale du contexte dans lequel s'inscrit le SAGE
L'évolution tendancielle probable de l'environnement en l'absence du SAGE devra aussi faire partie intégrante de ce chapitre. L'impact probable du réchauffement climatique sera à prendre en compte pour cette évolution
- Une analyse des **incidences probables du SAGE**. Cette partie devra exposer les principaux effets, **positifs ou négatifs**, attendus du SAGE sur l'environnement. Cette analyse devra prendre en compte les effets **cumulatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, réversibles ou non...**
Cette partie sera également le lieu d'exposition des **problèmes** pouvant découler de l'application du SAGE **concernant la protection des espaces naturels protégés** (Natura 2000, réserves naturelles, ...).
- L'exposé des **motifs pour lesquels ce projet a été retenu** au profit des autres modalités étudiées. Il pourra être intéressant de présenter la modalité optimale, ie la plus favorable à l'environnement, afin de pouvoir mesurer l'écart à cette modalité.
- Les **mesures envisagées visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs** attendus du SAGE ainsi que le dispositif **de suivi nécessaire** pour évaluer ces impacts.
- **les méthodes utilisées** pour procéder à l'évaluation environnementale. Cette partie permettra d'apporter une justification scientifique au rapport et donc étayera sa solidité.
- **Un résumé non technique** des informations ci-dessus permettant à tout un chacun d'avoir accès aux enjeux environnementaux et de mieux comprendre l'impact du SAGE sur l'environnement. Ce résumé doit être **compréhensible de tous** en vue de l'enquête publique.

Territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'évaluation des effets du SAGE ne doit pas se limiter strictement au territoire situé à l'intérieur du périmètre du SAGE car celui-ci est susceptible d'impacter l'environnement en dehors de son périmètre. Par exemple, lorsqu'un SAGE ne couvre pas l'ensemble du linéaire d'un cours d'eau il peut avoir des effets sur l'aval de ce cours d'eau.

Dans le cas du SAGE Hérault, de nombreux sites Natura 2000 sont situés en partie sur le territoire du SAGE, il conviendra alors de ne pas arrêter l'analyse à la bordure du SAGE mais d'évaluer les effets sur l'ensemble des sites.

De même, l'Hérault se jetant dans la mer, il pourra être nécessaire d'évaluer les effets potentiels sur ce milieu (particulièrement sur le site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde »).



A partir du recoupement de données provenant, entre autre, du profil environnemental Languedoc-Roussillon, du projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2009-2015 et de données géographiques, la DIREN a recensé puis hiérarchisé les enjeux environnementaux se situant sur le territoire du SAGE Hérault.

Suite à ce travail, elle a défini ses attentes concernant chaque enjeu sous forme de questions qui ont été regroupées dans un tableau situé en annexe de la présente note. Ce seront ces questions qui présenteront les attentes de l'autorité environnementale et qui, en conséquence, guideront et orienteront l'évaluation environnementale.

Ces questions ne doivent en aucun cas être considérées comme des obligations auxquelles le SAGE doit répondre mais comme des points de réflexion pour mener l'évaluation environnementale du SAGE.

Ce tableau se présente sous la forme de trois colonnes et d'autant de lignes que d'enjeux présents sur le territoire. Pour plus de lisibilité, l'ensemble des enjeux appartenant à une même dimension de l'environnement sont regroupés.

Les enjeux les plus importants et auxquels un soin particulier devra être apporté seront indiqués en gras. Lorsqu'un enjeu peut concerner plusieurs thématiques il est classé dans la thématique dominante qu'il concerne.

Enfin, dans la colonne de droite (« attentes ») une ou plusieurs questions sont formulées pour chaque enjeu. Ces questions seront plus ou moins précises et nombreuses suivant l'importance de l'enjeu concerné et les paramètres l'influant.

Pour exemple, le début du tableau est présenté ci-dessous :

Dimensions	enjeux	attentes
biodiversité	Préserver les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le SAGE	-En quoi le programme de mesures du SAGE Hérault est-il en accord avec les DOCOB Natura 2000 du bassin versant? - Le SAGE impliquera-t-il des contraintes pour la gestion de ces sites ? si oui lesquelles? - Est-il nécessaire de prévoir des mesures de compensation pour garantir le maintien de la cohérence du réseau Natura 2000 ? Lesquelles ?
	Restaurer la continuité écologique (terrestre et aquatique)	- les objectifs fixés par le futur SDAGE de 2009 concernant l'accessibilité des zones de reproduction par les espèces piscicoles migratrices (alose, anguille) pourront-ils être atteints pour l'Hérault ? - Le SAGE contribuera-t-il à maintenir ou à créer des continuités écologiques terrestres ?
	Préserver ou restaurer la qualité des sites sensibles sur le territoire du SAGE	- Quels pourront-êtré les impacts du SAGE, directs ou indirects, sur les sites sensibles du bassin de l'Hérault (notamment sur les ZNIEFF et les ZICO)?



Ainsi les principaux enjeux présents sur le territoire du SAGE Hérault appartiennent aux thèmes de la **biodiversité**, des **ressources naturelles**, de la **qualité de l'eau ainsi que des risques naturels**.

La région Languedoc-Roussillon étant un « hot spot » mondial de biodiversité, une attention toute particulière sera à apporter aux impacts probables du SAGE sur les sites appartenant au réseau **Natura 2000**, nombreux sur le territoire du SAGE et, pour certains, présentant une importance écologique particulière.

De plus, le rapport environnemental faisant également office de « **rapport d'incidences sur les sites Natura 2000** » (informations téléchargeables sur le portail Internet natura 2000 www.natura2000.fr). il devra donc présenter l'ensemble des informations devant figurer dans un tel rapport, à savoir une description des sites, une évaluation des impacts puis si nécessaire, la présentation des mesures de réduction ou de compensation des impacts négatifs. Sans ces informations le SAGE sera susceptible de faire l'objet de contentieux avec l'union européenne pour insuffisance de prise en compte des impacts sur les sites Natura.

De même, un bon nombre de sites, non classés « Natura 2000 », présentent des intérêt écologiques et nécessitent donc d'être pris en compte dans l'évaluation environnementale du SAGE.

Des enjeux comme le maintien de corridors écologiques ou la lutte contre les espèces exogènes envahissantes seront également à prendre en compte, plus ou moins précisément, lors de l'évaluation environnementale

Concernant la qualité de l'eau, l'évaluation environnementale consistera à évaluer si le SAGE va suffisamment loin pour **permettre d'atteindre les objectifs d'état fixés par la DCE et le projet de SDAGE 2009-2015**. Les paramètres étudiés seront principalement les pesticides, les flux sédimentaires, les phénomènes d'eutrophisation ou encore les teneurs élevées en plomb décelées dans certains cours d'eau du bassin.

L'évaluation environnementale devra également s'attacher à regarder si le programme d'aménagement et de gestion durable (PAGD) envisagé conduira à un équilibre quantitatif durable entre les besoins en eau pour les usages anthropiques et les besoins en eau nécessaires pour assurer un bon fonctionnement écologiques des cours d'eau. Ceci sera à étudier principalement durant la période estivale.

L'évaluation environnementale devra également déterminer si les outils proposés par le SAGE permettront une réelle prise en compte du risque d'inondation dans les politiques d'aménagement du territoire.

De même, le SAGE pourra être questionné sur la prise en compte de l'activité extractrice dans son PAGD et son Règlement. En effet la vallée alluviale de l'Hérault comporte par endroit de nombreuses carrières alluvionnaires pouvant impacter le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et plusieurs sites sont encore susceptibles d'accueillir une gravière. L'étude pourra donc s'attacher à examiner si le SAGE est force de proposition pour la délimitation des espaces de mobilité de l'Hérault lors de la révision du Schéma Départemental des carrières prévue en 2010.

Néanmoins, Il sera nécessaire d'aller au-delà de ces principales thématiques afin d'avoir une vision globale des incidences du SAGE sur l'environnement. Il sera important de balayer l'ensemble des dimensions environnementales telles que le cadre de vie, la santé humaine, la



ressource en sol ou encore la production d'énergie renouvelable. Les enjeux liés à ces thématiques sont également répertoriés au niveau du tableau des enjeux présenté précédemment

De même, la volonté de l'autorité environnementale étant d'avoir une évaluation la plus complète et s'appuyant sur l'ensemble du contexte du bassin de l'Hérault, il est demandé de prendre en compte les paramètres d'ordre **socio-économiques** ainsi que les évolutions prévisibles induites par les **changements climatiques** dans l'évaluation environnementale du SAGE.

Enfin, il est rappelé que le but de l'évaluation environnementale est d'apporter un véritable regard critique sur le projet et que la Commission Locale de l'Eau puisse le prendre en compte le plus tôt possible lors de l'élaboration du SAGE afin de pouvoir l'optimiser le plus possible.

C'est pourquoi il est conseillé de ne pas attendre la fin de la réalisation du SAGE pour procéder à l'évaluation environnementale et **d'adopter une démarche d'accompagnement de la CLE tout au long de l'élaboration du SAGE**. En effet, afin d'alimenter les débats de la CLE au fur et à mesure de la conception du SAGE, il est conseillé de démarrer l'évaluation environnementale **dès la phase de détermination des grandes orientations** du SAGE puis d'avoir des **échanges ponctuels et réguliers** entre les rédacteurs du SAGE et l'équipe en charge de procéder à l'évaluation environnementale.

Ainsi le rapport environnemental pourra montrer plus aisément la dynamique d'élaboration du SAGE et les raisons ayant poussé la CLE à opter pour le projet définitif de SAGE

C'est donc une méthode de collaboration relativement atypique qui est conseillée afin de faire en sorte que l'évaluation environnementale ne soit pas simplement une justification *a posteriori* du SAGE.

Textes et documents de référence



Textes législatifs et réglementaires :

1/ Domaine de l'évaluation environnementale

- **Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- **Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004** portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- **Décret n° 2005- 613 du 27 mai 2005** pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- **Code de l'environnement** : articles L122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants
- **Circulaire du 12 avril 2006** relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement

2/ Domaine de l'eau

- Code de l'environnement, articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau
- **Directive 2000/60/CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- **Circulaire du 21 avril 2008** relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

3/ Natura 2000

- **Directive habitat 92/43/CEE du 21 mai 1992** (article 6) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage
- Code de l'environnement : articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-24
- **Circulaire DNP/SDEN N°2004-1 du 5 octobre 2004** relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000

4/ autres domaines

- **décret n°2005-608 du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
- **Circulaire UHC/PA2 n° 2006-16 du 6 mars 2006** relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement



- Code des marchés publics, édition 2006

Documents :

- ACTeon et MEEDDAT, Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, guide national, juillet 2008
- ADEME et MEEDDAT, Evaluation environnementale des plans d'élimination des déchets, ADEME Editions, Angers 2006, ISBN 978-2-86817-867-7
- Agence de l'eau et Région Rhône-Alpes et DIREN Rhône-Alpes, Indicateurs régionaux d'évaluation des contrats de rivières et des SAGE de Rhône-Alpes, rapport d'étude, 31 octobre 2006
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, Rapport environnemental du SDAGE Rhône Méditerranée, janvier 2008
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, SAGE mode d'emploi n°2, septembre 2002
- Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bourbe, Rapport environnemental du SAGE Bourbe, juillet 2007
- CLE du SAGE Basse vallée de l'Aude, Rapport environnemental du SAGE Basse vallée de l'Aude, 2006
- CLE du SAGE Boutonne, Rapport environnemental du SAGE Boutonne, septembre 2007
- CLE du SAGE Huisne, Rapport environnemental du SAGE Huisne, novembre 2007
- CLE du SAGE Mayenne, Rapport environnemental du SAGE Mayenne, décembre 2006
- CLE du SAGE Scarpe aval, Rapport environnemental du SAGE Scarpe aval, novembre 2007
- CLE du SAGE Sélune, Rapport environnemental du SAGE Sélune, octobre 2006
- DIREN Basse Normandie, SAGE de l'Huisne et évaluation environnementale, cadrage préalable, octobre 2006
- DIREN Ile de France et Agence de l'eau Seine Normandie, Mise en œuvre de la directive plans et programmes appliquée aux SAGE, juin 2006
- DIREN Languedoc-Roussillon, Méthode et indicateurs pour le suivi de l'évaluation environnementale des ScoT, juillet 2008
- DIREN Lorraine, Evaluation environnementale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin – Meuse, Cadrage préalable, mai 2007
- DIREN Pays de la Loire, L'évaluation environnementale des SAGE et le cadrage préalable
- Egis eau, Rapport environnemental du SDAGE Adour Garonne, novembre 2007
- Egis eau, Rapport environnemental du SDAGE Loire Bretagne, octobre 2007
- MEDD et agence de l'eau, Portée juridique et rédaction des SAGE, petit guide pratique, 2003



- MEEDDAT (D4E), Evaluer les bénéfices environnementaux sur les masses d'eau, Série étude 05-E08, février 2007
- Préfet de la Gironde, Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du SAGE Lacs Médocains, avril 2007
- Préfet de la Manche, Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du SAGE Sélune, juillet 2007
- Préfet de l'Orne, Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du SAGE Huisne, février 2008
- S. Allain (INRA), La planification participative de bassin, analyse des conditions d'émergence et des modalités d'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, rapport final de synthèse, septembre 2002

Documents non accessibles au public :

- Agence de l'eau Artois Picardie, Cahier des clauses particulières pour la réalisation du rapport environnemental du SDAGE Escaut, Somme et côtiers Manche/Mer du Nord et Meuse (partie Sambre), 2007
- DIREN Basse Normandie, SAGE et évaluation environnementale, définition du contenu du rapport environnemental pour les SAGE, mai 2006
- DIREN Languedoc-Roussillon, Note d'information sur les procédures relatives aux démarches de gestion concertée de l'eau, novembre 2007
- DIREN Rhône-Alpes, Evaluation environnementale des SAGE, février 2008
- Préfet de l'Isère, Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du SAGE Bourbe
- Préfet de la Mayenne, Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du SAGE Mayenne, décembre 2006
- Préfet du Nord, Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du SAGE Scarpe aval, 2008
- Préfet du Rhône, Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du SAGE Est lyonnais

Sites Internet utiles :

- Gest'eau, le site des outils de gestion intégrée de l'eau, www.gesteau.eaufrance.fr
- Site de la DIREN Languedoc-Roussillon, www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr
- Site de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, www.eaurmc.fr
- Site du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), www.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale de l'environnement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon
58, avenue Marie de Montpellier - Cs 79034 - 34965 Montpellier cedex 2
Tél. : 04 67 15 41 41 - Fax : 04 67 15 41 15 - Mail : diren@languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr
Site internet : www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr